

GE_GERICHTE JTAPI/196/2022 vom 1. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_196_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/196/2022 du 1 mars 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/196/2022 del 1 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, un recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives ne sont en revanche pas compétentes pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/366/2013 du 11 juin 2013 consid. 3a et la référence citée).

E. 4

Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés ne lient pas les autorités (art. 3 al. 3 LCI ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_288/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.2.3 ; 1C_476/2015 du 3 août 2016 consid. 4.3.1). Ils n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi ; l'autorité reste ainsi libre de s'en écarter « pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur » (ATA/896/2021 du 31 août 2021 consid. 4c ; ATA/285/2021 du 2 mars 2021 consid. 5b ; ATA/1103/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5b ; ATA/37/2020 du 14 janvier 2020 consid. 5c ; ATA/1829/2019 du 17 décembre 2019 consid. 8a). Toutefois, lorsqu'un préavis est obligatoire, il a un poids certain et il convient de ne pas le minimiser (ATA/896/2021 du 31 août 2021 consid. 4c ; ATA/724/2020 du 4 août 2020 consid. 3f ; ATA/37/2020 du 14 janvier 2020 consid. 5c ; ATA/1247/2019 du 13 août 2019 consid. 4a ; ATA/1275/2018 du 27 novembre 2018 consid. 11 et les arrêts cités). Ce poids n'oblige néanmoins jamais l'administration à suivre ce préavis, pour autant qu'elle ait des raisons d'agir ainsi (ATA/724/2020 du 4 août 2020 consid. 3f). La délivrance d'autorisations de construire demeure en effet de la compétence exclusive du DT, à qui il appartient de statuer

en appréciant globalement les motifs des préavis avant de rendre sa

- 8/16 - A/2898/2021 décision et en tenant compte de tous les intérêts en présence (ATA/896/2021 du 31 août 2021 consid. 4c ; ATA/724/2020 du 4 août 2020 consid. 3f ; ATA/639/2020 du 30 juin 2020 consid. 4b ; ATA/259/2020 du 3 mars 2020 consid. 4b).

E. 5

Selon une jurisprudence bien établie, la juridiction de recours observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Elles se limite à examiner si le département ne s'est pas écarté sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/896/2021 du 31 août 2021 consid. 4d ; ATA/155/2021 du 9 février 2021 consid. 7c et 10e ; ATA/1311/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7d).

E. 6

Les recourants estiment que l'accès à l'installation au sens de la jurisprudence ne serait pas adapté, justifiant de ce fait l'annulation de l'autorisation.

E. 7

La collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers sont organisés et assurés par les communes (art. 12 al. 1 de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 - LGD - L 1 20), qui définissent l'infrastructure de collecte et fixent la fréquence des levées en fonction des besoins (art. 12 al. 2 LGD).

E. 8

Selon l'art. 22 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), aucune construction ne peut être autorisée si le terrain n'est pas équipé. Un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès notamment (art. 19 al. 1 LAT). Une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert (ATF 121 I 65 consid. 3 a et les arrêts cités). Il faut également que la sécurité des usagers soit garantie sur toute sa longueur, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours et de voirie soit assuré (arrêt du Tribunal fédéral 1C_245/2014 du 10 novembre 2014 consid. 4.1 et les références citées). La loi n'impose pas des voies d'accès idéales ; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs (arrêt du Tribunal fédéral 1C_481/2018 du 20 mai 2020 consid. 7.1 et les références citées).

E. 9

Dans le cadre de l'interprétation et de l'application de la notion d'accès suffisant, les autorités communales et cantonales disposent d'une importante marge d'appréciation pour régler les caractéristiques des voies d'accès selon leur fonction

- 9/16 - A/2898/2021 (arrêt du Tribunal fédéral 1C_481/2018 précité consid. 7.1 ; 1C_430/2015 du 15 avril 2016 consid. 3.1).

E. 10

En l'espèce, le département s'est appuyé sur le préavis positif de l'OCT, instance spécialisée en matière de mobilité et de sécurité routière. Celui-ci n'a émis aucune remarque quant à la sécurité ou à une éventuelle augmentation du trafic, étant rappelé que la loi n'exige pas une telle motivation (ATA/461/2020 du 7 mai 2020 consid. 11e) et qu'un préavis sans observation est considéré comme un préavis favorable (ATA/1276/2018 du 27 novembre 2018 consid. 4d). Le tribunal constate que le chemin E_____ ne dessert qu'un nombre limité de propriétés, est rectiligne sur la portion concernée par l'installation du conteneur, tout comme avant et après celle-ci, ce qui garantit une bonne visibilité, et est accessible par d'autres chemins de ce réseau de quartier. La largeur du chemin ne sera réduite qu'en un point précis, sur une longueur de 2 m au maximum et les usagers de l'installation ne feront qu'une brève halte, afin de déposer leurs déchets. Le trafic généré par les véhicules des habitants lors de l'utilisation de cette installation de déchets n'est pas susceptible de rendre impraticable cette voie d'accès. Il appert plutôt que les griefs en lien avec la voie d'accès concernent en fait la question de l'augmentation éventuelle du trafic et les nuisances qui en découleraient. En conséquence, conformément aux définitions rappelées ci-dessus, c'est sans abuser de son pouvoir d'appréciation, en suivant le préavis favorable de l'instance spécialisée, que le département a estimé que la parcelle litigieuse était équipée d'une manière adaptée à l'utilisation prévue. Le grief sera donc écarté.

E. 11

Les recourants considèrent que le trafic induit par le projet générerait des inconvénients graves au sens de l'art. 14 al. 1 LCI. Ils se plaignent en particulier d'augmentation de trafic, de la sécurité des usagers et des piétons et de nuisances olfactives.

E. 12

L'art. 14 al. 1 LCI dispose que le département peut refuser les autorisations prévues à l'art. 1 lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (let. a) ; ne remplit pas les conditions de sécurité et de salubrité qu'exige son exploitation ou son utilisation (let. b) ; ne remplit pas des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public (let. c) ; offre des dangers particuliers (notamment incendie, émanations nocives ou explosions), si la surface de la parcelle sur laquelle elle est établie est insuffisante pour constituer une zone de protection (let. d) ; peut créer, par sa nature, sa situation ou le trafic que

- 10/16 - A/2898/2021 provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne durable pour la circulation (let. e).

E. 13

Cette disposition appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée. Elle n'a toutefois pas pour but d'empêcher toute construction dans une zone à bâtir qui aurait des effets sur la situation ou le bien-être des voisins (ATA/1220/2020 du 1er décembre 2020 consid. 7a). La construction d'un bâtiment conforme aux normes ordinaires applicables au régime de la zone ne peut en principe pas être source d'inconvénients graves, notamment s'il n'y a pas d'abus de la part du constructeur. Le problème doit être examiné par rapport aux caractéristiques du quartier ou des rues en cause (ATA/285/2021 du 2 mars 2021 consid. 8b). Par ailleurs, l'accroissement du trafic routier, s'il est raisonnable, ne crée pas une gêne durable au sens de la disposition

légale précitée (ATA/306/2008 du 10 juin 2008 ; ATA/232/2006 du 2 mai 2006 et les références citées). La chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a, en outre, plusieurs fois jugé que l'accroissement du trafic engendré par de nouvelles constructions conformes à la destination de la zone, ne constitue pas un inconvénient grave au sens de l'art. 14 LCI (ATA/309/2007 du 12 juin 2007).

E. 14

La notion d'inconvénients graves est une norme juridique indéterminée, qui doit s'examiner en fonction de la nature de l'activité en cause et qui laisse à l'autorité une liberté d'appréciation. Celle-ci n'est limitée que par l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du tribunal s'exerce dans les limites précitées, sous réserve du respect du principe de proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable et de l'intérêt public en cas d'octroi d'une autorisation (ATA/811/2021 du 10 août 2021 consid. 6 ; ATA/448/2021 du 27 avril 2021 consid. 8a ; ATA/165/2018 du 20 février 2018 consid. 4b).

E. 15

Lorsqu'elle estime que l'autorité inférieure est mieux en mesure d'attribuer à une notion juridique indéterminée un sens approprié au cas à juger, l'autorité de recours s'impose donc une certaine retenue. Il en va ainsi lorsque l'interprétation de la norme juridique indéterminée fait appel à des connaissances spécialisées ou particulières en matière de comportement, de technique, économique, de subventions et d'utilisation du sol (ATA/896/2021 du 31 août 2021 consid. 4b ; ATA/155/2021 du 9 février 2021 consid. 6b ; ATA/1311/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7c ; ATA/1274/2017 du 12 septembre 2017 consid. 6 et la jurisprudence citée).

E. 16

En l'espèce, les recourants motivent une violation de l'art. 14 LCI de façon très générale, notamment par l'existence de nuisances déjà subies en lien avec les véhicules circulant sur l'avenue I_____ et le chemin E_____. Or, du point de vue de la sécurité routière, du stationnement des véhicules, du danger lié au

- 11/16 - A/2898/2021 manque de visibilité de l'accès au chemin E_____, de la largeur de la chaussée pour la levée des ordures et du prétendu danger occasionné par les manœuvres des véhicules venant déposer les déchets, l'OCT a délivré un préavis favorable, sans commentaires. De plus, à l'examen du plan versé à la procédure et du système d'information du territoire genevois (ci-après : SITG), il n'apparaît pas que la chaussée soit rendue anormalement étroite par la construction de manière dangereuse, au vu notamment de la largeur du chemin et de son tracé, rectiligne. En outre, le tribunal soulignera que les allégations des recourants selon lesquelles l'existence du conteneur créerait un danger pour la sécurité des personnes et des biens des voisins, reposent seulement sur des conjectures et ne sont pas étayées. Au contraire, force est de constater, que compte tenu de la nature de la construction envisagée, rien ne permet de retenir que le conteneur va réellement générer une augmentation de trafic ni que celle-ci serait telle qu'elle induirait un grave danger pour les usagers et les piétons. En effet, ce conteneur est destiné aux habitants du quartier et permettra d'éviter le ramassage porte à porte. Il sera également souligné en cas d'augmentation de trafic, laquelle n'est pas documentée, les recourants n'ont pas de droit acquis à ce que la fréquentation de la route demeure comme elle l'est. Il n'y a pas de raison, dans ces circonstances, de remettre en cause le préavis positif délivré par l'OCT. Les griefs relatifs à la prétendue insalubrité des installations de ce type et à la gêne olfactive ainsi

créée n'emportent pas non plus conviction. En effet, cette question relève de l'entretien de cette installation et non de sa construction. De plus, la pose de ce conteneur par la commune s'inscrit dans la perspective d'une amélioration de la situation existante, notamment du point de vue de la récolte des déchets dans le secteur concerné. Un des buts visés est précisément de lutter contre les déchetteries sauvages non entretenues. L'autorisation accordée contribue à cet objectif, même si la propreté du lieu relève aussi d'autres facteurs, qu'il appartiendra à la commune de contrôler. Enfin, le tribunal souligne que le choix de l'emplacement, sis à plus de 10 m de l'habitation la plus proche, et la sélection d'un conteneur fermé, sont également des éléments propres à limiter des éventuelles nuisances olfactives, pour autant qu'elles existent. Il apparaît ainsi que le département a suivi l'avis des autorités consultées pour rendre sa décision et qu'il, ce faisant, n'a ni abusé, ni excédé son pouvoir d'appréciation en délivrant l'autorisation litigieuse. Conformément à la jurisprudence précitée, le tribunal doit faire preuve de retenue et il ne saurait se substituer à l'avis des spécialistes. En conclusion, l'implantation et les caractéristiques du conteneur litigieux n'étant pas susceptibles, dans des conditions d'exploitations adéquates, de créer des inconvénients graves pour le voisinage, tout en remplissant les exigences de sécurité et de salubrité requises, il n'existe aucun motif qui puisse être tiré de

- 12/16 - A/2898/2021 l'art. 14 LCI pour refuser leur mise en place, étant rappelé que le tribunal de céans ne peut revoir l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA). En conséquence, ce grief sera également écarté.

E. 17

Les recourants se plaignent ensuite d'une violation des art. 11 al. 2 et 15 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (loi sur la protection de l'environnement, LPE - RS 814.01).

E. 18

Comme déjà mentionné, aux termes de l'art. 14 al. 1 let. a LCI, une autorisation de construire peut être refusée si elle est la cause d'inconvénients graves pour le voisinage. Parmi ceux-ci figure le bruit causé par la construction ou l'installation prévue. La réglementation cantonale concernant la limitation quantitative des nuisances n'a plus de portée propre, dès lors qu'elle a été réglée par le droit fédéral (ATF 117 1B 157 ; 113 1B 220). C'est le cas en matière de lutte contre le bruit, la protection contre de telles nuisances étant réglée par les dispositions de la LPE.

E. 19

La LPE vise ainsi à protéger les êtres humains des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1 LPE), tel que notamment le bruit résultant de l'exploitation d'installations, et au lieu de leur effet (art. 7 al. 1 et al. 2 LPE). Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes, ainsi que les modifications de terrain (art. 7 al. 7 LPE). Sont notamment des installations fixes au sens de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB - RS 814.41), les constructions, les équipements des bâtiments et les autres installations non mobiles dont l'exploitation produit du bruit extérieur.

E. 20

En matière de protection contre le bruit, la LPE prévoit que le bruit doit être limité par des mesures prises à la source (art. 11 al. 1 LPE). Indépendamment des nuisances existantes, il

importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure permise par l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes (art. 11 al. 3 LPE).

E. 21

Le Conseil fédéral fixe les valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 13 al. 1 LPE). Dans ce cadre, il y a également lieu, selon l'art. 13 al. 2 LPE, de tenir compte de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes, étant précisé que la phase de l'endormissement, qui se situe entre 22h00 et 23h30, mérite particulièrement d'être protégée (ATF 123 II 74 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.86/1996 du 24 juin 1997 consid. 6d). Une immission sonore est - 13/16 - A/2898/2021 contraire à la LPE lorsqu'elle dépasse une valeur gênant de manière sensible la population dans son bien-être (art. 15 LPE).

E. 22

Le Conseil fédéral a déterminé dans l'OPB les valeurs limites d'émissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes que produit l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes. L'ensemble des bruits que provoque l'utilisation, normale et conforme à sa destination, de l'installation en cause doit être prise en considération, que ceux-ci proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur du bâtiment, respectivement du lieu d'exploitation (ATF 123 II 325 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.168/2003 du 14 janvier 2004 consid. 2.1 et les références citées).

E. 23

Selon les art. 23 LPE et 40 al. 3 OPB, lorsque les valeurs limites d'exposition font défaut, l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit au sens de l'art. 15 LPE: elle doit déterminer, en appréciant globalement la situation, si les immissions de bruit gênent ou non « de manière sensible la population dans son bien-être ». Ce principe de l'art. 15 LPE, combiné avec le principe de la prévention selon l'art. 11 al. 2 LPE, ne confère pas un droit au silence ou à la tranquillité; une gêne qui n'est pas sensible ni significative doit être supportée (ATF 126 II 300 consid. 4c/bb et la jurisprudence citée).

E. 24

Ce sont les valeurs générales, fondées sur l'expérience et non pas simplement sur des avis particuliers, qui sont seules déterminantes; le juge doit se fonder sur son expérience pour apprécier dans chaque cas concret si une atteinte présente, d'un point de vue objectif, un caractère admissible ou non; il doit, pour ce faire, prendre en considération la nature du bruit, l'endroit et la fréquence de ses manifestations, de même que les charges sonores dans la zone où les immissions sont produites, y compris la nécessité de limiter plus strictement les émissions durant la nuit (ATF 133 II 292, JdT 2008 I 652 consid. 3.3). En d'autres termes l'autorité doit déterminer, en appréciant globalement la situation, si les immissions de bruit gênent ou non « de manière sensible la population dans son bien-être ».

E. 25

Selon la jurisprudence, le bruit des clients sur la terrasse d'un restaurant, les allées et venues dans la rue, le bruit occasionné par le comportement et la voix de clients à l'entrée ou à la sortie d'un établissement public, de même que le parage des véhicules équivalent à une nuisance de l'installation elle-même. (ATA/1030/2020 du 13 octobre 2020 consid. 4b ; ATA/646/2014 ; ATA/294/2010 du 4 mai 2010 ; Anne-Christine FAVRE, Le bruit des établissements publics, RDAF 2000 I, p. 3 ; François BELLANGER, La loi sur la protection de l'environnement, jurisprudence de 1995 à 1999, DEP 2001, p. 36).

E. 26

Le Tribunal fédéral a jugé qu'un podium installé plusieurs fois par année sur une place publique pour des manifestations musicales était une installation au sens de la LPE (Arrêt du Tribunal fédéral du 2 août 1995 cité dans Journée du droit de la construction, Fribourg, 1997). Une scène flottante doit être qualifiée d'installation

- 14/16 - A/2898/2021 fixe au sens de l'OPB, dès lors qu'il s'agit d'une infrastructure dont l'exploitation peut produire du bruit extérieur, conformément à ce qui est généralement admis pour les places de jeux pour enfants et autres aménagements analogues (ATA/233/2006 du 2 mai 2006 ; RDAF 2000/56 pp 1 ss). L'installation d'un jacuzzi a également été considérée comme une installation (ATA/235/2011 du 12 avril 2011).

E. 27

En l'occurrence, il peut être considéré que l'installation d'un conteneur pour ordures ménagères sur le territoire communal constitue une installation susceptible d'affecter sensiblement l'environnement. Certes, comme le relève la commune, l'installation en elle-même n'émet pas de bruit, contrairement à une pompe à chaleur, par exemple, mais la nuisance acoustique que son usage est susceptible de générer doit être appréciée en fonction des critères généraux retenus par l'art. 15 LPE, à l'instar d'un jacuzzi, d'un éco-point ou d'une terrasse de café. Il ressort du dossier que le SABRA a préavisé favorablement l'emplacement et le choix du conteneur, et n'a émis aucune observation à l'appui de son préavis favorable. Dans ses écritures, la commune a rappelé qu'une étude avait été menée s'agissant de la levée des déchets sur son territoire et que l'installation visait à répondre aux besoins des habitants du quartier, afin de limiter le ramassage des déchets ménagers porte à porte. Elle a rappelé que conformément au règlement communal, l'usage du point d'apport sera interdit entre 20h00 et 7h00. Seuls des déchets ménagers, et non des déchets bruyants comme du verre ou des métaux seront récupérés. En outre, le conteneur est fermé et son emplacement est à plus de 10 m de l'habitation la plus proche, à teneur du SITG. Compte tenu du préavis émis par le SABRA, il peut être retenu, selon l'expérience de la vie, que ce genre de bruit, qui se produit de manière épisodique au vu de l'ampleur du quartier considéré et de l'existence d'autres points de collecte peut être supporté - durant la journée - par les habitants d'un quartier urbain qui ne paraît pas particulièrement calme, en raison notamment de la circulation routière de l'avenue I_____ toute proche, que les recourants qualifient eux-mêmes « d'artère à fort trafic ». En effet, l'installation litigieuse est située en zone résidentielle destinée aux villas, conformément à l'art. 19 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30). Son utilisation normale, régie par le règlement communal limitant les heures de dépôt des déchets ménagers, est appropriée à la destination de cette zone et ne saurait engendrer des bruits gênant les recourants à l'excès.

E. 28

Par conséquent, la construction projetée n'étant pas source de nuisances sonores intolérables pour les recourants ni pour le voisinage, et la commune ayant pris des mesures préventives (choix du conteneur, limitation des horaires) pour le surplus,

- 15/16 - A/2898/2021 le département n'a pas violé les dispositions de la LPE en accordant l'autorisation sollicitée.

E. 29

Les recourants critiquent également l'emplacement du conteneur, situé en limite de propriété pour une d'entre eux.

E. 30

À teneur de l'art. 3 al. 3 1ère phr. du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI - L 5 05.01), sont réputées CDPI, à la condition qu'elles ne servent ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, celles dont la surface n'excède pas 50 m² et qui s'inscrivent dans un gabarit limité par une ligne verticale dont la hauteur n'excède pas 2,50 m (let. a), une ligne oblique faisant avec l'horizontale partant du sommet de la ligne verticale un angle de 30° (let. b), une ligne horizontale de faîtage située à 4,50 m du sol au maximum (let. c).

E. 31

Des constructions basses ou de peu d'importance peuvent être édifiées à la limite de propriété ou à une distance inférieure à celle prévue pour les distances aux limites de propriétés, dans les conditions fixées par le règlement d'application (art. 43 al. 1 LCI).

E. 32

En l'espèce, il ressort du dossier que le conteneur est effectivement une CDPI, qui peut donc être installée à une distance inférieure aux distances prévues pour les distances aux limites de propriété. Ce grief doit donc être écarté.

E. 33

Finalement, le dernier grief tiré d'une violation du préavis de l'OCT, qui impose la transmission par la commune de divers documents, et qui n'aurait pas été respecté sera écarté, les recourants n'ayant pas pris en considération l'effet suspensif attaché à leurs recours, comme ils l'ont pourtant indiqué dans leurs écritures. Dès lors, les effets de l'autorisation de construire ont ainsi été suspendus, et le délai d'un mois indiqué dans le préavis de l'OCT n'a donc pas encore commencé à courir.

E. 34

Mal fondés, les recours seront rejetés.

E. 35

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'000.- ; il est couvert par les avances de frais versées à la suite du dépôt des recours. Le solde des avances de frais de CHF 800.- leur sera restitué, par moitié.

E. 36

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, sera allouée à la commune, à la charge des recourants, pris solidairement, au titre de participation aux honoraires de son avocat (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 16/16 - A/2898/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.